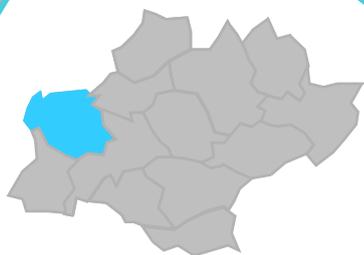


LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE 2019

GERS

12
Points
de contrôle
en eau douce

76
Prélèvements
réalisés



Bilan 2019

de la qualité des eaux de baignade

dans le Gers

Sommaire

RAPPORT

A.	Introduction.....	2
B.	Résultats du contrôle sanitaire 2019 des baignades.....	2
B.1	Bilan de la qualité des eaux de baignade.....	3
B.2	Entretien des plages et information du baigneur	4
B.3	Etat d'avancement des profils de baignade	4
C.	Focus sur les jeux d'eau	5
D.	Conclusion.....	6

ANNEXES

Annexe I.	Généralités sur l'organisation du contrôle sanitaire des baignades en milieu naturel	8
Annexe II.	Classement détaillé des baignades 2019.....	14
Annexe III.	Bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2019.....	15
Annexe IV.	Généralités sur l'organisation du contrôle sanitaire des baignades artificielles ouvertes au public	16
Annexe V.	Risques liés aux baignades	20
Annexe VI.	Exemple de bulletin sanitaire ARS des eaux de baignades	23
Annexe VII.	Exemple de fiche de synthèse d'un profil de baignade	24

A. Introduction

En application du Code de la Santé Publique et de la Directive Européenne 2006/7/CE, les eaux de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire organisé sur le département par la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé (DD-ARS).

Ce contrôle a pour objet de protéger la santé des baigneurs en vérifiant la qualité des eaux et d'éviter ainsi de les exposer à une eau contaminée (les risques sanitaires liés aux baignades sont rappelés en [annexe V](#)). La réalisation des prélèvements et des analyses d'eau est confiée par l'ARS à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé choisi à l'issue d'une procédure de marché public (2016-2019). Dans le Gers, il s'agit du Laboratoire départemental de Haute-Garonne situé à Launaguet.

Un rappel de la réglementation en vigueur est disponible en [annexe I](#) de ce rapport ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie <http://www.ars.occitanie.sante.fr>.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, l'ARS :

- établit la liste des sites de baignade contrôlés au titre de la directive, sur la base des recensements effectués par les communes,
- gère les procédures de déclaration,
- définit et met en œuvre le programme de contrôle réglementaire analytique en relation avec le responsable de la baignade et l'adapte également en cas de dégradation de la qualité des eaux ou de risque de pollution,
- étudie les profils de baignade ainsi que leurs mises à jour,
- définit et met en place une stratégie pour contrôler le respect des règles techniques de fonctionnement et les risques environnementaux,
- transmet à la personne responsable de la baignade, les résultats du contrôle sanitaire afin qu'ils soient mis à la disposition du public et des baigneurs en proposant les mesures d'interdiction éventuelles (exemple de bulletin sanitaire ARS en [annexe VI](#)),
- assure annuellement l'information de la Commission Européenne sur les résultats des campagnes de contrôle ainsi que sur la mise en application de la directive.

Durant la saison estivale 2019, 12 sites de baignade en eau douce ont été déclarés et contrôlés par la Délégation départementale du Gers de l'ARS Occitanie.

Le présent document rend compte de l'ensemble des résultats recueillis lors de la surveillance de la qualité des eaux des baignades menée pendant la saison 2019. Les résultats du contrôle sont consultables en temps réel sur le site internet <http://baignades.sante.gouv.fr/>

B. Résultats du contrôle sanitaire 2019 des baignades

Il existe 4 classes de qualité (Excellente qualité ; Bonne qualité ; Qualité suffisante ; Qualité insuffisante). Les modalités de classement sont détaillées en [annexe I](#).

La qualité des baignades est établie à partir d'un examen statistique des résultats bactériologiques (entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*) des **quatre dernières saisons balnéaires**.

De ce fait, les baignades peuvent être classées en qualité insuffisante alors qu'aucune contamination n'est observée durant l'année en cours et vice versa. Ainsi, des baignades ayant connu des épisodes de contamination l'année en cours pourraient rester conformes et des baignades classées en qualité insuffisante pourraient le demeurer même sans avoir connu d'épisodes de contamination lors de la dernière année. Dans le Gers, les dates de saison 2019 correspondaient aux dates de surveillance et/ou aux dates déclarées d'ouverture à la baignade.

B.1 Bilan de la qualité des eaux de baignade

Dans le département, le programme de contrôle des baignades en eau douce pour 2019 a concerné 12 sites représentant 76 prélèvements.

A l'issue de la saison 2019, dix baignades sont classées en « excellente qualité » et une est déclassée en qualité « suffisante ». Une baignade ne peut pas être classée du fait de leur statut « nouvelle baignade ». Toutes les sites sont conformes à la Directive Européenne. Le détail du classement pour chacune des baignades est disponible en [annexe II](#). La carte de bilan de qualité des baignades est présentée ci-dessous et un bilan de la qualification de la qualité des eaux des baignades à l'occasion de chacun des prélèvements effectués au cours de la saison 2019 est présenté en [annexe III](#).

Répartition des classements de qualité des baignades en eau douce à l'issue de la saison 2019

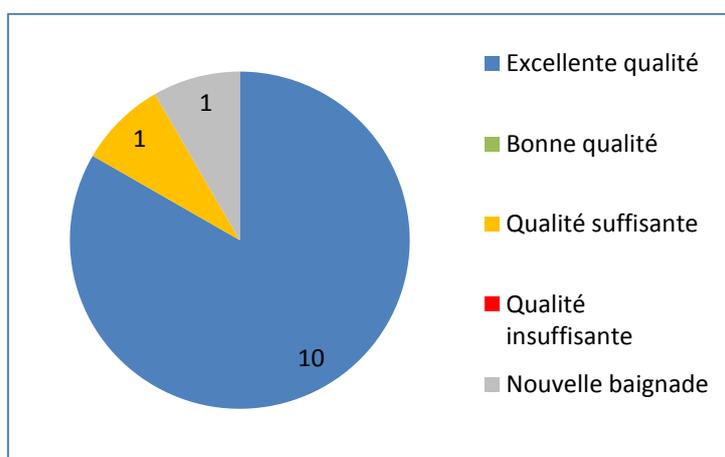


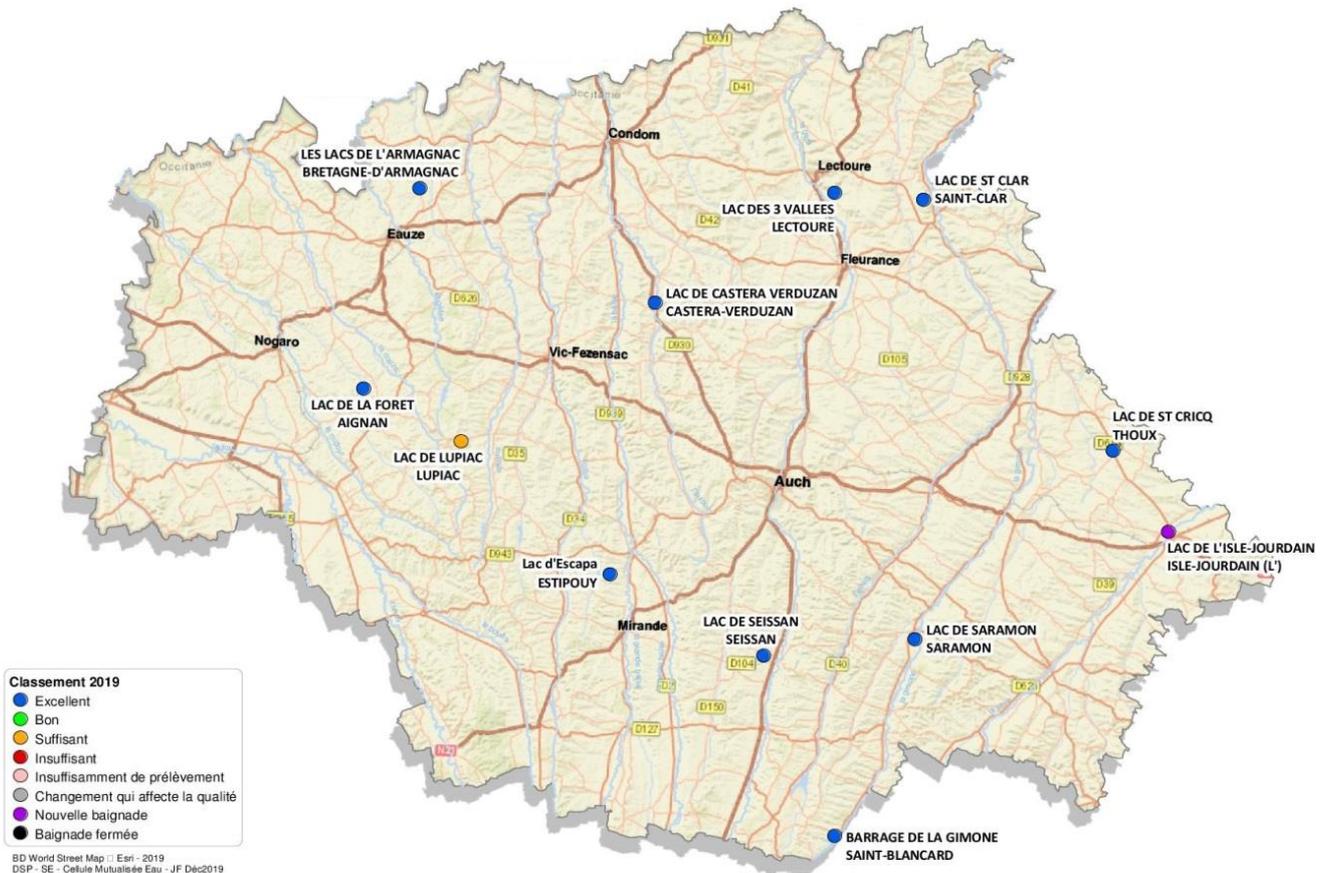
Tableau récapitulatif des classements des baignades gersoises à l'issue de la saison 2019

Commune	Nom du site	Classement 2019
AIGNAN	LAC DE LA FORET	Excellente
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	LES LACS DE L'ARMAGNAC	Excellente
CASTERA-VERDUZAN	LAC DE CASTERA VERDUZAN	Excellente
ESTIPOUY	LAC D'ESCAPA	Excellente
ISLE-JOURDAIN (L')	LAC DE L'ISLE-JOURDAIN	Nouvelle Baignade
LALANNE-ARQUE	BARRAGE DE LA GIMONE	Excellente
LECTOURE	LAC DES 3 VALLEES	Excellente
LUPIAC	LAC DE LUPIAC	Suffisante
SAINT-CLAR	LAC DE ST CLAR	Excellente
SARAMON	LAC DE SARAMON	Excellente
SEISSAN	LAC DE SEISSAN	Excellente
THOUX	LAC DE ST CRICQ	Excellente

Interdictions temporaires et permanentes

Aucune interdiction permanente ou fermeture temporaire n'a été promulguée au cours de la saison 2019.

Carte départementale de bilan de qualité des baignades 2019



B.2 Entretien des plages et information du baigneur

La personne responsable des eaux de baignade a une obligation d'affichage des résultats et des fiches de synthèse des profils de baignade. Le respect de cette obligation est vérifié sur le lieu de baignade, par le laboratoire, lors de chaque prélèvement.

Le laboratoire procède à des observations visuelles pour apprécier l'entretien des sites. Les faits marquants sont signalés au gestionnaire.

Globalement, on constate un entretien et une information du baigneur satisfaisants au niveau des plages où une surveillance est assurée.

Les synthèses de profil affichées ne sont pas systématiquement mises à jour.

B.3 Etat d'avancement des profils de baignade

Dans un principe de gestion des eaux de baignade, la directive européenne 2006/7/CE transposée en droit français, a introduit la notion de « profil » des eaux de baignade.

Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permet de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

L'élaboration de ces profils suit 3 phases :

- *l'état des lieux* : cette phase doit décrire la zone de baignade, faire l'historique de la qualité de l'eau de baignade et dresser l'inventaire des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ;
- *le diagnostic* : cette phase doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution selon leur impact sur la qualité de l'eau de baignade ;
- *les mesures de gestion* : cette phase consiste à décrire d'une part les mesures de gestion préventive des pollutions que la personne responsable de l'eau de baignade prévoit de mettre en place (ex : interdiction de la baignade) en précisant le facteur déclenchant (ex : pluviométrie) et d'autre part les actions à mener afin de réduire ou éliminer les pollutions en indiquant le responsable et l'échéancier de la mise en oeuvre de l'action.

Par ailleurs, la diversité des eaux de baignade en termes de typologie et de vulnérabilité conduit à définir différents types de profils.

Profil de type 1 : Le risque de pollution de l'eau de baignade n'est pas avéré

Profil de type 2 : Le risque de contamination est avéré et les causes sont connues

Profil de type 3 : Le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues

Dans le cas où les causes de pollutions sont peu nombreuses, simples et bien connues, un profil simple sera suffisant. Dans les cas les plus complexes, le recours à des outils statistiques et de modélisation sera nécessaire.

La majorité des baignades du département du Gers ont des profils de type 1, les profils restent simples.

En outre, dans une logique de réussite, la PREB (Personne responsable d'une eau de baignade) doit s'approprier et faire vivre les profils en continu, organiser la mise en oeuvre des mesures de gestion et gérer les plans d'actions.

A ce jour, les profils de baignade sont réalisés pour tous les sites gersois excepté celui du Domaine d'Escapa à Estipouy, baignade qui n'a été déclarée à l'ARS qu'au cours de l'été 2017. Un bureau d'études a été engagé par la PREB dont le rendu est attendu pour le début d'année 2020.

Le déclassement en qualité d'eau insuffisante pour le site de Lupiac à l'issue de la saison balnéaire 2018 fait suite à un 1^{er} déclassement en qualité suffisante en fin de saison 2016.

En 2017, la PREB a initié le réexamen de son profil. Cette révision, engagée par la mairie de Lupiac, implique la mise en oeuvre de travaux d'assainissement, réalisés et finalisés en juin 2019, et ce avant le début de la saison estivale 2019.

L'[annexe I](#) rappelle les règles de révision de ces profils.

Il est demandé chaque année aux responsables des eaux de baignade de transmettre à l'ARS la fiche de synthèse mise à jour de leur profil afin de les mettre à disposition du public *in situ* sur un panneau d'affichage et sur le site internet ministériel comme prévu à l'article D1332-33 du code de la santé publique (exemple de fiche de synthèse en [annexe VII](#)).

C. Focus sur les jeux d'eau

Les aires de jeux d'eau rencontrent un véritable engouement de la part des concepteurs et des gestionnaires de bases de loisirs. Ce type d'équipement visant principalement un public familial connaît un réel succès auprès du jeune public.

A l'heure actuelle, ce type d'installation ne dépend d'aucune réglementation existante relative à la qualité de l'eau, ni de la réglementation « piscine » ni de la réglementation « baignade ».

Cependant cette installation n'est pas sans risque sanitaire. En effet, les risques liés à l'inhalation et à l'ingestion de l'eau sont particulièrement importants du fait de l'exposition particulière des usagers (formation importante de gouttelettes liée à l'aérosolisation de l'eau et proximité des buses vis-à-vis de la bouche des enfants).

Il est donc nécessaire d'assurer une sécurité sanitaire suffisante, les principales recommandations visent à éviter les deux principaux risques de dégradation de la qualité bactériologique de l'eau : la stagnation et le réchauffement des eaux.

Une attention particulière doit être portée sur la conception et les choix de fonctionnement de l'installation. La mise en place d'une filière de traitement est inévitable, comportant a minima un système de filtration et de désinfection à adapter en fonction de l'eau d'alimentation utilisée et du fonctionnement en circuit ouvert ou fermé.



Photo 1. Jeux d'eau à Saramon - projet suivi par l'ARS

D. Conclusion

L'ARS organise le contrôle sanitaire et établit le classement des baignades. Elle répond aux diverses questions et adresse à chaque responsable un rapport détaillé concernant les résultats de ses baignades.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux de baignade dans le Gers en 2019 montrent une très bonne qualité des eaux. La majorité des sites sont de qualité excellente donc conformes à la directive 2006/7.

Ces classements issus d'une interprétation statistique sur 4 ans attestent que ces bons résultats s'inscrivent dans la durée. Cependant, ils témoignent aussi du besoin de maintenir des efforts permanents pour garantir la protection des baigneurs.

Ainsi, les outils de gestion que constituent les profils de baignade avec les mesures d'autosurveillance et d'interdiction préventive sont indispensables pour maintenir le niveau de classement actuel de ces baignades. Les efforts des collectivités dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doivent être poursuivis.

ANNEXES

Annexe I. Généralités sur l'organisation du contrôle sanitaire des baignades en milieu naturel

❖ Contexte réglementaire

La Directive Européenne 2006/7/CE remplace l'ensemble des dispositions prévues par la Directive précédente (directive 76/160/CEE). Cette Directive a repris les obligations de la directive de 1976 en les renforçant et en les modernisant. Les évolutions apportées concernent notamment la méthode utilisée pour évaluer la qualité des eaux et l'information du public.

Cette Directive conforte également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant la notion de « profil » des eaux de baignade (voir paragraphe gestion des pollutions pouvant affecter les points de baignade).

L'entrée en application des obligations prévues dans cette directive s'échelonnent en fonction des thématiques (recensement / profil / information du public / calcul du classement de la qualité / etc.) entre 2006 et 2015.

Les règles fixées concernent les eaux naturelles non traitées qui sont fréquentées par un grand nombre de baigneurs (les piscines et baignades artificielles ne sont par exemple pas concernées).

Quelques dates à retenir :

- ✓ La Directive 76/160/CEE est abrogée depuis le 31 décembre 2014.
- ✓ Les profils des eaux de baignade sont obligatoires depuis 2011.
- ✓ Le premier classement basé sur 4 années de contrôle a été établi à partir de la saison 2013.
- ✓ Toutes les eaux de baignade devaient être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.
- ✓ La Directive sera révisée au plus tard en 2020, sur la base des résultats d'études épidémiologiques, de recommandations de l'OMS, des progrès scientifiques et des observations des Etats membres de l'Union Européenne.

❖ Organisation du contrôle

➤ Points contrôlés

En application du décret et de l'arrêté du 15 mai 2007, les communes ont été invitées à engager une procédure de recensement des eaux de baignade sur leur territoire, en encourageant une participation active du public à cet inventaire. Une eau de baignade est définie comme étant une partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade. On distingue 2 types de baignades : les baignades aménagées qui sont surveillées et celles qui ne sont ni aménagées ni surveillées.

Une liste des sites de baignade a ainsi pu être établie, en tenant compte des observations du public ainsi que des réponses éventuelles de déclarants. Cette liste a vocation à être actualisée chaque année. A défaut de retour de la part des collectivités, la liste des sites de baignade de l'année précédente est reconduite.

Pour rappel, les zones de baignade qui répondent au moins à un des critères suivants doivent être considérées comme baignades aménagées au sens des articles D 1332-39 à 42 du code de la santé publique (CSP) :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain ;
- une délimitation de la zone de baignade ;
- un panneau d'indication de baignade ;
- une publicité incitant à la baignade ;
- un poste de secours et/ou un maître nageur.

➤ Fréquence et nombre de prélèvements

Les règles d'échantillonnage pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles D.1332-23 et D.1332-24 du CSP doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2008, issues des règles énoncées par la directive 2006/7/CE, à savoir :

- Un prélèvement doit être réalisé entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison. Si plusieurs prélèvements d'avant-saison sont réalisés, un seul prélèvement sera pris en compte dans le calcul du classement (le plus proche de la date de début de saison),
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement d'avant-saison est inclus dans ce nombre,
- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 30 jours au cours de la saison balnéaire. Cet intervalle maximal est de 15 jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

➤ Paramètres observés, mesurés ou analysés

• Observations et contrôles de terrain

Des observations et contrôles de terrain sont réalisés au moment du prélèvement, ils concernent : la température de l'air et de l'eau, la fréquentation, la propreté de la plage et du plan d'eau, les conditions météorologiques ainsi que les affichages réglementaires sur le lieu de baignade (résultats d'analyses, fiche de synthèse du profil de baignade, interdiction).

• Paramètres microbiologiques

Le contrôle microbiologique porte sur la recherche de germes témoins de contamination fécale, à savoir *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.

• Paramètres physico-chimiques

La présence d'huiles minérales et le changement anormal de coloration constituent les paramètres physiques observés et relevés.

❖ Détermination de la qualité des baignades

➤ Détermination de la qualité de l'eau pour chaque prélèvement

La nouvelle directive européenne a fixé des modes de calcul du classement en fin de saison mais n'a pas défini de valeurs de référence pour l'interprétation des résultats lors de chaque prélèvement. Par instruction du 18 juin 2013, le ministère chargé de la santé a donc fixé des modalités d'interprétation des résultats de chaque prélèvement pour le territoire français, pour permettre une communication homogène sur le territoire national, pour faciliter la décision.

Le seuil au-delà duquel le résultat du prélèvement est qualifié de « mauvais » a été proposé par l'AFSSET (intégrée depuis à l'ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport intitulé « Qualité microbiologique, valeurs seuils, échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » de septembre 2007. Pour l'eau douce, les seuils sont les suivants :

Qualification d'un prélèvement	<i>Escherichia coli</i> (UFC/100ml)	Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)
Bon	≤100	≤100
Moyen	>100 et ≤1800	>100 et ≤660
Mauvais	>1800	>660

Lorsque les résultats d'analyses approchent ou dépassent les seuils maximaux, l'ARS informe le responsable de baignade qui met en place les mesures prévues par le profil ou les mesures qu'il juge appropriées en absence de profil.

Un bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2019 est présenté en **annexe III**.

➤ Classement de fin de saison

Depuis 2013, les baignades doivent être classées selon la méthode définie par la directive européenne du 15 février 2006 sur la gestion de la qualité des eaux de baignades.

Ce classement est établi à partir d'un examen statistique des résultats bactériologiques (entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*) des **4 dernières saisons balnéaires**. Les évaluations, pour les entérocoques intestinaux et les *Escherichia coli*, des 90ème et 95ème percentiles¹ sont comparées avec les valeurs seuils de l'annexe I de la directive européenne de 2006 :

Eau douce	Escherichia coli UFC/100 ml	Percentile 90 inférieur ou égal à 900			Percentile 90 sup. à 900
		Entérocoques intestinaux UFC/100 ml	Percentile 95 inférieur ou égal à 500	Percentile 95 sup. à 500 et inférieur ou égal 1000	
Percentile 90 inférieur ou égal à 330	Percentile 95 inférieur ou égal à 200	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant
	Percentile 95 sup. à 200 et inférieur ou égal à 400	Bon	Bon	Suffisant	Insuffisant
	Percentile 95 sup à 400	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Insuffisant
Percentile 90 sup. à 330		Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant

Le percentile est le nombre de mesures effectuées sur 100.

Pour les eaux de baignade, le 95ème percentile est la valeur à laquelle 95 % des résultats d'analyses microbiologiques sont inférieures aux valeurs seuils de la classe de qualité d'eau considérée (excellente, bonne, suffisante ou insuffisante).

Remarque : Une baignade peut être déclassée en fin de saison sans qu'aucun dépassement ponctuel des seuils ANSES n'ait été observé au cours des 4 années servant au classement.

➤ Gestion des sites classés en qualité insuffisante

Les baignades classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison devront être interdites au public à compter de la saison suivante et ce jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité au moins suffisante. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures d'interdictions temporaires qui doivent être prises pour assurer la sécurité sanitaire des baigneurs lorsque survient une pollution à court terme ou toute autre contamination de l'eau (cf. paragraphe suivant).

Ces baignades pourront toutefois ne pas être interdites si les conditions suivantes sont respectées :

- les eaux de baignade sont dotées d'un profil considéré comme recevable par l'ARS,

¹ la valeur du percentile est calculée de la manière suivante:

1) Prendre la valeur log10 de tous les dénombrements bactériens de la séquence de données à évaluer (si une valeur égale à zéro est obtenue, prendre la valeur log10 du seuil minimal de détection de la méthode analytique utilisée.)

2) Calculer la moyenne arithmétique μ des valeurs log10.

3) Calculer l'écart type σ des valeurs log10.

La valeur au 90^{ème} percentile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante: 90^{ème} percentile supérieur = antilog ($\mu + 1,282 \sigma$).

La valeur au 95^{ème} percentile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante: 95^{ème} percentile supérieur = antilog ($\mu + 1,65 \sigma$).

- les causes de pollution ayant entraîné le déclassement ont été identifiées (sauf cas exceptionnel tel qu'une baignade ayant eu un seul résultat déclassant inexplicé sur les 4 années),
- des actions destinées à supprimer ou à réduire les sources de pollution sont mises en œuvre,
- des mesures de gestion destinées à éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ont été définies (comportant une interdiction de baignade pour toutes les situations où les baigneurs pourraient être exposés à une pollution),
- les modalités d'information du public ont été définies,
- les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion ont été rédigées.

Par ailleurs, les sites dont le classement aura été insuffisant pendant 5 années consécutives devront être fermés définitivement. Par exemple, un site classé insuffisant de la saison 2015 à la saison 2019 devra être fermé définitivement à compter de la saison 2020.

❖ Gestion des pollutions pouvant affecter les points de baignade – les profils de baignades

Les profils de baignades sont prévus par la directive européenne de 2006. Ils ont pour objectifs de :

- recenser les sources potentielles de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade ;
- définir les règles de gestion permettant d'éviter l'exposition des baigneurs en cas de pollution (exemple : interdiction de baignade si écoulement d'eaux usées vers la plage par le trop plein d'un poste de relevage) ;
- définir les mesures de gestion mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau.

Les profils élaborés par les responsables des baignades devaient être transmis aux maires des communes concernées avant le 1^{er} décembre 2010. Les maires devaient transmettre ces documents au Directeur général de l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} février 2011. Une fiche de synthèse du profil est également établie. Elle doit être affichée sur le lieu de baignade depuis 2012 puis être mise à jour et transmise annuellement à l'ARS pour la mise en ligne sur le site internet du Ministère de la santé.

Ces profils doivent être actualisés ou révisés selon le cas :

- **En fonction du classement**

L'article D.1332-22 du code de la santé publique définit les fréquences de révision du profil en fonction du classement des eaux de baignade. Dans un souci d'harmonisation au niveau national, il sera considéré que la date de référence à prendre en compte pour définir l'échéance de la première révision est l'année du premier classement, c'est-à-dire 2013.

Les dates de révision seront donc les suivantes :

Classement de l'eau de baignade	Date d'approbation du profil
Insuffisante	Au plus tard le 31 décembre 2015
Suffisante	Au plus tard le 31 décembre 2016
Bonne	Au plus tard le 31 décembre 2017

Les profils des baignades classées en qualité excellente ne nécessitent pas d'être révisés sauf changement survenant sur le site.

- **En fonction des changements :**

Le profil doit être actualisé, en particulier, les mesures de gestion doivent être mises à jour en cas de travaux ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité. Dans ce cas, le profil des eaux de baignade doit être actualisé avant le début de la saison balnéaire suivante.

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant mis à jour, que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.

En l'absence de profil à jour :

- Il n'y a aucune possibilité de retrait de mauvais résultat lors d'un prélèvement réalisé en période d'interdiction de baignade (période de pollution à court terme) ;
- Des analyses supplémentaires à la charge du responsable de la baignade peuvent être demandées par l'ARS indépendamment de sa qualité ;
- Les interdictions temporaires de baignade (suite à des risques de pollution consécutives à un incident d'assainissement ou à de très fortes pluies) risquent d'être plus longues faute d'anticipation.

❖ **Les mesures de gestion : différents types d'interdiction de baignade**

➤ **Interdictions temporaires préventives**

Ces interdictions sont recommandées pour des baignades sous l'influence de causes potentielles de pollution connues :

- Elles sont prises par arrêté municipal ou par le responsable de l'eau de baignade lorsqu'une contamination de la baignade risque de se produire ;
- Elles nécessitent une parfaite connaissance des conditions climatiques et de l'état de l'assainissement ;
- Les conditions de mise en place de ces interdictions préventives ont vocation à être définies dans les profils ;
- Les prélèvements effectués pendant la période d'interdiction préventive peuvent, dans certaines limites, ne pas être pris en compte dans le classement, si une information du public a été faite durant la période d'interdiction ;
- Le maire informe le préfet - ARS de toute interdiction temporaire préventive dans les délais les plus brefs avec justification de la décision.

➤ **Interdictions temporaires pour cause de risque sanitaire justifié suite à un dépassement des valeurs de l'ANSES lors du contrôle sanitaire**

- Elles sont prises par la personne responsable de l'eau de baignade, par le maire ou par le préfet en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ;
- La baignade est rouverte après retour à la normale si le profil a été établi et prévoit de manière rigoureuse les conditions d'accès à la baignade en fonction du suivi d'indicateurs. Dans le cas contraire, l'ARS peut demander l'obtention de résultats d'analyses par des méthodes normalisées et comparées aux valeurs limites réglementaires avant de se prononcer pour la réouverture de la baignade.

➤ **Interdictions permanentes à l'issue de la saison balnéaire en application de la Directive Européenne**

Toute baignade classée en « insuffisante » à l'issue de la saison devra être interdite au public pour la saison suivante et ce jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité suffisante (cf. § Gestion des sites classés en qualité insuffisante).

❖ **Diffusion des résultats du contrôle sanitaire**

➤ **Information locale des résultats (mairies, gestionnaire et baigneurs)**

Après chaque analyse, les responsables de la qualité des eaux de baignade et les maires des communes concernées reçoivent par messagerie électronique, le résultat de l'analyse interprétée.

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire organisé par l'ARS, ainsi qu'une éventuelle

interdiction de baignade, doivent être affichés à proximité immédiate des plages concernées par les personnes responsables des eaux de baignade (maire ou gestionnaire privé). Depuis la saison 2012, la fiche de synthèse du profil de baignade mentionnant notamment les causes précises des éventuelles contaminations des eaux de baignade, doit également être affichée sur le site de baignade.

Une vérification de l'affichage sur les lieux de baignade est réalisée lors de chaque prélèvement.

➤ Diffusion nationale sur le site internet du ministère de la santé

Ouvert depuis 2002, un site internet en libre accès est mis également à disposition de tous les usagers par le Ministère de la Santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>). Relié directement à la base de données utilisée par les ARS, il informe l'utilisateur sur la qualité sanitaire des baignades dès que les résultats sont connus (2 à 3 jours suivant le prélèvement), rappelle le classement des années précédentes et donne des informations concernant le cadre réglementaire, ainsi que des conseils sanitaires relatifs à la baignade et aux activités connexes. Il permet également l'accès au bilan national de l'année n-1, réalisé par les ministères de la Santé et de l'Environnement.

➤ Les symboles d'information de la qualité des baignades

Par décision de la Commission européenne, le symbole devant être utilisé dans l'ensemble des Etats membres depuis 2012 pour signaler au public toute interdiction de baignade et tout avis déconseillant la baignade est le suivant :



Les symboles et les logos ci-dessous sont utilisés depuis la saison balnéaire 2014 pour représenter la qualité des eaux de baignade



Qualité excellente



Qualité bonne



Qualité suffisante



Qualité insuffisante

Annexe II. Classement détaillé des baignades 2019



Délégation départementale : GERS

Annexe II : Classement détaillé des baignades

Nom du site	Commune	Cours d'eau ou plan d'eau	Classement 2018	Classement 2019	Bilan 2019				
					Nombre d'analyse prises en compte	ENTÉROCOQUES /100ML (MP)		ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	
						Percentile 95	Percentile 90	Percentile 95	Percentile 90
LAC DES 3 VALLEES	LECTOURE	ESU	Excellente	Excellente	28	32,61	28,54	48,60	39,91
LAC DE ST CRICQ	THOUX	ESU	Excellente	Excellente	17	100,95	72,93	53,09	42,77
Lac de l'Isle-Jourdain	ISLE-JOURDAIN (L')	ESU	Nouvelle Baignade	Nouvelle Baignade	10	15,00	15,00	15,00	15,00
LAC DE LA FORET	AIGNAN	ESU	Excellente	Excellente	20	15,00	15,00	256,83	168,33
LAC DE CASTERA VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	ESU	Excellente	Excellente	28	46,10	38,09	31,83	27,68
LAC DE LUPIAC	LUPIAC	ESU	Insuffisante	Suffisante	17	281,60	177,59	1 703,46	878,56
LAC DE SEISSAN	SEISSAN	ESU	Excellente	Excellente	27	35,36	30,43	56,68	44,98
Lac d'Escapa	ESTIPOUY	ESU	Nouvelle Baignade	Excellente	17	181,14	122,35	367,06	226,19
LAC DE SARAMON	SARAMON	ESU	Excellente	Excellente	23	197,62	131,93	243,94	154,03
LAC DE ST CLAR	SAINT-CLAR	ESU	Excellente	Excellente	19	43,82	36,36	65,59	51,13
BARRAGE DE LA GIMONE	SAINT-BLANCARD	ESU	Excellente	Excellente	17	26,57	23,74	37,74	32,21
LES LACS DE L'ARMAGNAC	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ESU	Excellente	Excellente	22	37,53	31,61	31,67	27,57

Annexe III. Bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2019



Délégation départementale : GERS

Annexe III : Bilan de la qualification des prélèvements effectués au cours de la saison 2019 pour les baignades en eau douce

Nom du site	Commune	Avant pleine saison (Avant 01 Juillet)	1ère quinzaine juillet	2de quinzaine juillet	1ère quinzaine août	2de quinzaine août	Septembre	Classement 2019
LAC DES 3 VALLEES	LECTOURE	■	■	■	■	■		Excellente
LAC DE ST CRICQ	THOUX		■	■	■	■		Excellente
Lac de l'Isle-Jourdain	ISLE-JOURDAIN (L')		■	■	■	■		Nouvelle Baignade
LAC DE LA FORET	AIGNAN		■	■	■	■		Excellente
LAC DE CASTERA VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	■	■	■	■	■		Excellente
LAC DE LUPIAC	LUPIAC		■	■	■	■		Suffisante
LAC DE SEISSAN	SEISSAN	■	■	■	■	■	■	Excellente
Lac d'Escapa	ESTIPOUY	■	■	■	■	■	■	Excellente
LAC DE SARAMON	SARAMON		■	■	■	■		Excellente
LAC DE ST CLAR	SAINT-CLAR		■	■	■	■		Excellente
BARRAGE DE LA GIMONE	SAINT-BLANCARD		■	■	■	■		Excellente
LES LACS DE L'ARMAGNAC	BRETAGNE-D'ARMAGNAC		■	■	■	■		Excellente

■ Bon
■ Moyen
■ Mauvais

Annexe IV. Généralités sur l'organisation du contrôle sanitaire des baignades artificielles ouvertes au public

❖ Contexte réglementaire

Une baignade artificielle, est une baignade dont l'eau est maintenue captive, à savoir séparée des eaux de surface ou des eaux souterraines par aménagement. On distingue les baignades à système fermé et celles à système ouvert, afin de tenir compte des risques particuliers de chaque système.

Ce type de baignade n'était pas réglementé jusqu'en 2019.

Plusieurs textes d'application immédiate parus en 2019 ont fixé les règles applicables à ce type de baignade :

- Le décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles dont le contenu a été codifié dans le Code de la santé publique
- L'arrêté du 15 avril 2019 modifié le 3 juin 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles
- L'arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle
- L'arrêté du 15 avril 2019 relatif à la fréquentation, aux installations sanitaires et au règlement intérieur des baignades artificielles Légifrance lien avec site internet

Ces baignades artificielles sont donc maintenant encadrées par un dispositif législatif et réglementaire complet

- Le code de la santé publique
 - Articles L.1332-1, L.1332-2 et L.1332-8
 - Articles D.1332-43 à 54
- Les 3 arrêtés cités ci-dessus

Ce dispositif législatif et réglementaire définit :

- la procédure administrative d'ouverture au public,
- le contenu des dossiers de déclaration à fournir préalablement,
- le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle,
- les règles d'aménagement, de traitement et de fonctionnement,
- le profil de baignade à réaliser,
- les règles sanitaires de surveillance et de contrôle sanitaire,
- les limites et références de qualité de l'eau de baignade et de l'eau de remplissage,
- le programme d'analyses de la qualité de l'eau du contrôle sanitaire de l'eau,
- les modalités de réalisation des analyses,
- la liste minimale des paramètres suivis au titre de la surveillance mise en œuvre par la personne responsable,
- la gestion des non conformités.

Les baignades artificielles préexistantes à l'entrée en vigueur de ces textes et faisant déjà l'objet d'un contrôle sanitaire bénéficient d'allègements de procédure en ce qui concerne les déclarations à faire et les caractéristiques des installations.

❖ Programme de surveillance mis en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade

Il concerne l'eau de la baignade artificielle et éventuellement l'eau de remplissage.

Il comporte au minimum,

- Une surveillance visuelle quotidienne pendant la saison balnéaire :
 - du biofilm,
 - de l'absence de macroalgues, microalgues et cyanobactéries,
 - de la transparence.
- Le suivi de la température de l'eau et du pH
- Le suivi d'indicateurs éventuellement sélectionnés sur la base du profil de l'eau
- La tenue à jour d'un carnet sanitaire recueillant :
 - l'ensemble des résultats de la surveillance,
 - les opérations d'entretien et de maintenance,
 - les indicateurs de la gestion hydraulique des installations,
 - les fréquentations instantanée et journalière,
 - les incidents survenus et leurs modalités de gestion.

Ces éléments sont tenus à la disposition du Directeur général de l'ARS.

❖ Contrôle sanitaire par l'ARS

➤ Points contrôlés

Le contrôle porte sur les installations déclarées ou préexistantes et déjà contrôlées. Il concerne non seulement les zones de baignades artificielles mais également l'eau de remplissage lorsqu'elle n'est pas issue d'un réseau d'adduction d'eau potable autorisé.

➤ Contenu du contrôle

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux de baignade et notamment :

- l'inspection des eaux de baignade ;
- le contrôle des mesures de gestion et de sécurité sanitaire mises en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade et le maire, notamment l'information du public et les mesures d'interdiction de baignade ;
- la réalisation de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau de baignade, des contrôles visuels de pollution et l'interprétation sanitaire de leurs résultats.

➤ Paramètres contrôlés et limites et références de qualité

La qualité de l'eau de la baignade artificielle et celle de l'eau de remplissage sont réputées conformes lorsqu'elles respectent, en permanence, les limites de qualité pendant la période d'ouverture de la baignade.

Les références de qualité portant sur des paramètres microbiologiques constituent des seuils de vigilance pour la personne responsable.

Paramètre	Limite de qualité pour toutes les baignades (systèmes ouvert et fermé)	Référence de qualité pour les baignades en système ouvert	Référence de qualité pour les baignades en système fermé	Unité
Escherichia coli	500 en eau douce 250 en eau de mer	-	100	(NPP/100mL)
Entérocoques intestinaux	200 en eau douce 100 en eau de mer	-	40	(NPP/100mL)
Pseudomonas aeruginosa	100	-	-	(UFC/100mL)
Staphylococcus aureus	20	-	-	(UFC/100mL)
Transparence de l'eau	La transparence de l'eau doit être supérieure ou égale à 1	-	-	mètre
Phosphore total exprimé en P	30*	-	-	(µg/L)
Développement de biofilms sur l'ensemble des surfaces de la baignade		Absence	Absence	-
Efflorescence de cyanobactéries	100 000**			cellules/mL

* Cette limite de qualité ne concerne que l'eau de la baignade artificielle en système fermé

** Cette limite de qualité ne concerne que l'eau de la baignade artificielle. L'eau de remplissage ne doit présenter aucune efflorescence de cyanobactéries.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont affichés de manière visible pour les usagers.

➤ Fréquences de contrôle

Les prélèvements d'échantillons d'eau à des fins d'analyses sont réalisés de manière à être représentatifs de la zone fréquentée par les baigneurs.

Paramètre	Fréquence d'analyses
Escherichia coli Entérocoques intestinaux Pseudomonas aeruginosa Staphylococcus aureus Transparence de l'eau Température pH Développement de biofilms sur l'ensemble des surfaces de la baignade	1 analyse avant le début de la saison d'ouverture de la baignade artificielle au public puis fréquence d'analyses bimensuelle pendant la saison d'ouverture de la baignade artificielle au public*
Phosphore total**	1 analyse avant le début de la saison d'ouverture de la baignade artificielle au public puis fréquence d'analyses bimensuelle pendant la saison d'ouverture de la baignade artificielle au public*

Cyanobactéries	Fréquence d'analyses mensuelle, lorsque le profil de baignade a mis en évidence un risque de prolifération des cyanobactéries
----------------	---

** La fréquence peut être réduite d'un facteur 2 au maximum par le directeur général de l'ARS si les résultats obtenus pour les échantillons prélevés au cours de la saison balnéaire précédente sont constants et respectent les limites de qualité réglementaires et qu'aucun facteur n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

*** Pour les baignades artificielles à système fermé.*

❖ Gestion des non conformités

La personne responsable de la baignade artificielle doit établir une procédure concernant la gestion des situations de non-respect des limites de qualité et de non-satisfaction des références de qualité.

En cas de non-respect des limites de qualité, la personne responsable de la baignade artificielle est tenue de :

- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- prendre sans délai les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé des baigneurs pendant la période nécessaire au retour à la conformité de l'eau ;
- informer le directeur général de l'agence régionale de santé des mesures prises dès leur mise en œuvre.

En cas de non-respect des références de qualité, la personne responsable de la baignade artificielle est tenue de :

- effectuer une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- prendre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau de baignade artificielle.

Lorsqu'il estime que l'eau de la baignade artificielle, l'hygiène de l'établissement ou la gestion des installations présentent un risque pour la santé des personnes, le préfet, après avis du directeur général de l'ARS, enjoint la personne responsable de la baignade artificielle de restreindre ou, le cas échéant, d'interdire l'accès à la zone de baignade ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour répondre à ce risque.

La personne responsable de la baignade artificielle informe le préfet de l'application des mesures prises.

Annexe V. Risques liés aux baignades

EFFETS	RISQUES LIÉS A LA QUALITÉ DE L'EAU	RISQUES LIÉS A LA BAIGNADE OU AUX ACTIVITÉS ASSOCIÉES
Décès	Leptospiroses (eau douce)	Noyade Traumatismes Insolation – déshydratation Brûlures – allergies (risque immédiat lié au soleil)
Maladie	Infections ORL (<i>Ostreopsis ovata</i> , eaux contaminées) Gastro-entérites (eaux contaminées)	Cancer de la peau (risque à long terme lié au soleil) Toxi-infection (coquillage – pêche à pied) Envenimations (contact avec des animaux ou végétaux) Dermatoses mycosiques (contact avec le sable)
Infection bénigne	Dermatose (cercaires)	Plaies

❖ Risques pathogènes

➤ Contaminations microbiologiques liées à la qualité des eaux :

Certaines personnes malades émettent des germes dits pathogènes que l'on pourra également retrouver dans les eaux usées rejetées. Les baigneurs eux-mêmes, par ailleurs, apportent des germes dans l'eau.

Le contact avec des germes pathogènes en quantité peut entraîner des maladies de la sphère oto-rhino-laryngée ou de l'appareil digestif.

Dans l'eau, les germes pathogènes sont assez difficiles à détecter. On recherche donc des germes banals, dits germes témoins de contamination fécale. Pour ces germes, l'AFSSET en 2007, a proposé, en complément des critères de la directive de 2006 permettant le classement des baignades à l'issue de chaque année, des niveaux pour apprécier le risque sanitaire sur une analyse ponctuelle. Ces critères ont été retenus par le ministère chargé de la santé pour qualifier une analyse en « mauvaise qualité » depuis 2013.

Il est difficile d'identifier précisément le risque individuel encouru par une personne qui se baigne dans une eau dite de mauvaise qualité. Ce risque dépend de l'état de santé du baigneur lui-même. Certaines personnes pourront se baigner dans une eau polluée sans contracter la moindre maladie.

Toutefois, pour une population prise dans son ensemble, la baignade en eau polluée correspond à une augmentation du risque d'apparition de troubles de santé.

La dermatite

La dermatite des baigneurs, liée à la présence de cercaires dans des eaux douces se manifeste par des démangeaisons. Peu après, apparaissent de petites plaques rouges et des vésicules. L'intensité des démangeaisons s'accroît la nuit suivant la baignade parfois avec de la fièvre, une inflammation des ganglions et un affaiblissement général. Ces phénomènes sont constatés lorsque la température de l'eau est assez élevée (à partir de 24°C à 25°C).

Les hôtes définitifs de ces parasites sont des oiseaux aquatiques (canards,...) contaminés par des parasites (schistosomes). Ces parasites pour accomplir leur cycle ont besoin de séjourner dans des limnées (mollusques). On pourrait envisager une prophylaxie en faucardant la végétation aquatique à proximité des plages en début d'été. De plus, il convient d'éviter la concentration de canards près des lieux de baignade puisqu'ils constituent un réservoir potentiel de parasites.

La leptospirose

De nombreuses variétés de leptospires, bactéries responsables de l'apparition de la maladie, sont présentes dans l'environnement. Beaucoup de mammifères sauvages ou domestiques (rats, bétail, chiens) peuvent être infectés et constituent les principaux disséminateurs.

La leptospirose se transmet essentiellement selon deux modes, par voie digestive (absorption d'aliments souillés par l'urine d'animaux malades) et, plus généralement, par contact cutané avec le milieu extérieur (en particulier l'eau souillée par l'urine d'animaux malades).

Cette maladie infectieuse était à l'origine surtout connue comme maladie professionnelle (égoutiers, agriculteurs, vétérinaires...). Elle devient de plus en plus une maladie liée aux loisirs aquatiques. C'est une maladie grave et parfois mortelle.

❖ Les autres risques

➤ La noyade

En France, les noyades constituent un problème important de santé publique, car elles sont responsables de plus de 500 décès accidentels chaque année et parfois de graves séquelles. Dans les cours d'eau et plans d'eau, les noyades surviennent souvent après une chute, lors d'activités solitaires, ou après la consommation d'alcool.

En mer, les noyés sont souvent des touristes de plus de 45 ans, ou des personnes ayant un problème de santé.

Ces constatations sont à la base de messages de prévention spécifiques tels que : assurer une surveillance rapprochée des jeunes enfants par un adulte, apprendre à nager le plus tôt possible, nager dans des zones de baignade surveillée, ne pas surestimer ses capacités physiques, se renseigner sur l'état de la mer et les conditions météorologiques.

➤ Les traumatismes liés aux plongeurs

Les plongeurs peuvent causer des dommages irréversibles jusqu'à la paralysie.

➤ Le soleil, la chaleur et l'alimentation

Chaque année, de nombreuses interventions ont lieu à la suite d'insolations. Par ailleurs, l'exposition excessive au soleil accélère le vieillissement de la peau et joue un rôle essentiel dans l'apparition des cancers cutanés dont la fréquence est en progression constante chez des patients de plus en plus jeunes.

La déshydratation touche plus particulièrement les nourrissons et les enfants dont les besoins en eau sont supérieurs aux adultes.

Les vacances sont souvent une période pendant laquelle les habitudes alimentaires sont quelque peu modifiées ; il est recommandé d'avoir une alimentation adaptée et de veiller aux bonnes conditions de conservation des aliments, d'éviter la baignade dans les deux heures qui suivent la prise d'un repas (risque d'hydrocution).

➤ La propreté du sable

La question de la propreté du sable des plages est naturellement posée en marge de celle relative à la salubrité des eaux de baignades. Il n'est pas exclu, en effet, qu'un sable qui n'est pas très propre soit à l'origine d'affections dermatologiques.

De nombreux facteurs influencent l'approche sanitaire de la qualité des plages : nature des matériaux en cause (sable et autres), densité de fréquentation, présence ou non de marées, ensoleillement, passage ou non d'animaux.

L'absence d'indicateurs fiables de pathogénicité débouche sur l'impossibilité de définir des normes de qualité sanitaire pour les sables et d'apprécier l'intérêt de leur décontamination.

Il est donc nécessaire d'assurer une propreté macroscopique du sable en effectuant un enlèvement régulier des déchets déposés sur les plages et en interdisant leur accès aux animaux domestiques.

L'utilisateur doit éviter de s'allonger à même le sable. Il lui est conseillé d'utiliser des serviettes ou autres dispositifs (matelas) maintenus en bon état de propreté, surtout si ces derniers sont d'usage collectif.

➤ Les algues toxiques pour l'homme

Des proliférations d'algues planctoniques sont parfois observées en été lorsque les conditions d'ensoleillement et de température sont favorables à leur développement. Ces algues sont responsables du phénomène "d'eaux colorées" vertes, rouges ou brunes, encore appelées "fleurs d'eau". Parmi ces algues, certaines peuvent poser des problèmes de santé publique.

L'état de connaissance est en cours d'évolution. Les études ont montré que les cas d'intoxication étaient dus à des toxines rencontrées uniquement dans le groupe des algues bleues (classe des Cyanophycées) notamment du genre microcystis.

Chez l'homme, le risque de contamination par consommation d'eau reste faible. Cependant, des phénomènes allergiques ont été observés à la suite de baignade en eau douce mais il n'a pas été établi de causalité directe entre la présence d'algues et l'allergie en question.

En matière de prévention, le ministère chargé de la Santé recommande de ne pas se baigner dans une eau présentant une fleur d'eau. Les services locaux sont chargés d'assurer l'information des baigneurs.

En l'absence de norme, pour évaluer le risque quand une eau de baignade change de couleur, ou lorsque des animaux domestiques fréquentant ces lieux ont montré des signes d'intoxications, un comptage des cyanobactéries et dans certains cas, un dosage de toxine est effectué.

Annexe VI. Exemple de bulletin sanitaire ARS des eaux de baignades



Commune : SARAMON
Site : LAC DE SARAMON

Classement issu de la période 2015 à 2018 : Qualité Excellente 

Contrôle sanitaire réalisé le 15 juillet 2019 à 14:05

EAU DE BONNE QUALITE POUR LA BAINNADE

HIGH-QUALITY WATER

AGUA DE BUENA CALIDAD

Mesures et observations réalisées lors du prélèvement :

Température de l'air (°C) :	26,8	Météo du jour :	Soleil
Température de l'eau (°C) :	28,1	Fréquentation :	Moyenne

Résultats de l'analyse laboratoire :

Escherichia coli (par 100 ml) :	<15
Entérocoques intestinaux (par 100 ml) :	30

Qualité de l'eau	Critères de qualité		
	Bonne	Moyenne	Mauvaise
Escherichia coli	Moins de 100	Entre 100 et 1800	Supérieur à 1800
Entérocoques intestinaux	Moins de 100	Entre 100 et 660	Supérieur à 660



Annexe VII. Exemple de fiche de synthèse d'un profil de baignade

<h1>Profil de baignade</h1>				
Lac de la Gimone, commune de Saint-Blancard				
Date d'élaboration du profil : Février 2012		Mise à jour: 20 avril 2019		
Caractéristiques de la baignade		Schéma de la zone de baignade		
<p>Nom de la baignade : Lac du barrage de la Gimone Communes : Saint Blancard Département : Gers Région : Occitanie Responsable de l'eau de baignade : Sarl Terre et Lac de la Gimone Période d'ouverture : 1er juin - 29 septembre (parc et aquatique-base) Heures de surveillance : plage 13h-19h semaine/we et jours fériés parc 11h-19h semaine (hors exception)</p> <p>Localisation du point de suivi ARS : x = 511 165, y = 6 251 137,8</p> <p>Informations pratiques : Poste de secours : Oui Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : Non Douches / Toilettes : Oui Point eau potable : Oui Poubelles : Oui Accessibilité aux animaux : animaux interdits Autres : restaurant, pique-nique, aire de jeux, camping, barbecue, base nautique de la Gimone</p>		 <p style="font-size: small;">Date ETO: NDAAL, U.S. Navy, NGA, GEBCO Image © 2017 IGN-France</p> <p style="font-size: x-small;">44 43 334657 long 44 4772887</p> <p> ➔ Accès plage ■ Limite baignade ■ Zone d'aérageage ■ Point d'eau potable ■ Poubelle ★ Parc aquatique ★ Zone de baignade ■ Aire de pique-nique / cabléria P Parkings ■ Toiletes ■ Poste de secours ★ Base nautique </p>		
Historique de la qualité de l'eau de baignade (Directive 76/160/CEE)		Présentation de la zone d'étude		
Année	Classement	 <p style="font-size: x-small;">Importance et impact de la source potentielle de pollution sur la qualité des eaux de baignade ■ Faible ■ Modéré ■ Significatif</p>		
2013	qualité excellente			
2014	qualité excellente			
2015	qualité excellente			
2016	qualité excellente			
2017	qualité excellente			
2018	qualité excellente			
<p>bleu : Eau de qualité excellente vert : Eau de bonne qualité jaune : eau de qualité suffisante rouge : Eau de qualité insuffisante</p> <p>PAS DE FERMETURE ENTRE 2005 ET 2019</p>				
Inventaire des sources de pollution potentielle et mesures de gestion				
Diagnostic		Gestion préventive des pollutions		Plan d'actions
Sources de pollution	Impact	Indicateurs suivis	Mesures de gestion préventive associées	Principales mesures de réduction des pollutions
Risque bactériologique				
Zones d'élevage	faible	Résultats des analyses microbiologiques du contrôle sanitaire		
Gimone cours d'eau alimentant la zone de baignade	faible	Résultats d'analyses microbiologiques		Analyses microbiologiques en cas de pollution chronique
Risque Cyanobactéries				
Phytoplanctons (micro-algues)	Résultats des analyses du contrôle sanitaire	Contrôle sanitaire (ARS)		- Maitrise de l'hydraulicité du plan d'eau (circulation des eaux de la baignades) - Gestion intégrée du bassin versant, SDAGE Adour-Garonne (diminution des apports en nitrate et phosphate)
	Transparence	Fermeture provisoire du site pour une transparence inférieure à 1m Contrôle sanitaire (ARS), Surveillance quotidienne par l'exploitant		
	Coloration et température de l'eau	Surveillance quotidienne par l'exploitant		
			Gestion piscicole	
Informations complémentaires sur : www.baignade.sante.gouv.fr Le profil de la plage du Lac de la Gimone est consultable sur : ww.lac-de-la-gimone.fr				



Délégation Départementale du Gers
Cité Administrative
Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH Cedex 9

www.ars.occitanie.sante.fr

Les résultats des contrôles sont mis en ligne, en temps réel,
durant toute la saison balnéaire sur le site :

<http://baignades.sante.gouv.fr>

